

tard le 31 mai de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est applicable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27828

Gouvernement du Québec

### **Décret 656-97, 13 mai 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 487-94 du 30 mars 1994, monsieur Adrien Berthiaume était de nouveau nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est maintenant expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur Réjean Bouchard, ingénieur, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Réjean Bouchard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27837

Gouvernement du Québec

### **Décret 658-97, 13 mai 1997**

CONCERNANT le siège de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi, entré en vigueur le 13 mai 1997 en vertu du décret 657-97 du 13 mai 1997, prévoit que le siège de la Régie de l'énergie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé ce siège;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le siège de la Régie de l'énergie soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27806

Gouvernement du Québec

### **Décret 659-97, 13 mai 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean A. Guérin comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et cinq ans pour les trois autres;

ATTENDU QUE par le décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par les décrets 296-97 du 5 mars 1997 et 623-97 du 7 mai 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection a dressé la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie et que le nom de monsieur Jean A. Guérin apparaît sur cette liste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean A. Guérin, associé principal, Saint-Aix Groupe conseil, soit nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean A. Guérin comme régisseur et président de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean A. Guérin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Guérin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Guérin, remplit ses fonctions au siège de la Régie.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 juin 1997 pour se terminer le 1<sup>er</sup> juin 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Guérin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Guérin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Guérin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Guérin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

Monsieur Guérin s'engage, pour la durée du présent mandat, à ne pas retirer des sommes des comptes de retraite qui ont été constitués à même les montants que SOQUIP lui a versés lors de son départ de cette Société et qui représentaient le transfert de la valeur actuarielle de son régime de retraite.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Guérin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guérin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guérin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Guérin peut démissionner de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Guérin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, monsieur Guérin peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérin se termine le 1<sup>er</sup> juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, monsieur Guérin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JEAN A. GUÉRIN

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27838

Gouvernement du Québec

## Décret 660-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Lise Lambert comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;